

N° 7140⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides en faveur
des petites et moyennes entreprises et portant abrogation**

- 1) des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et**
- 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques, 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 13 juin 2018, le ministre de l'Économie a demandé au Conseil d'État de bien vouloir accorder un traitement prioritaire à l'analyse des amendements précités, alors qu'il importe que le projet de loi en question puisse être adopté par la Chambre des députés dans les meilleurs délais possibles pour permettre au Gouvernement d'octroyer des aides aux entreprises touchées par les récentes intempéries.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement portant sur l'intitulé*

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 1^{er}

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 2, point 19

La Commission de l'économie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises dans la définition de la « petite entreprise » au point 19 de l'article 2 de la loi en projet. L'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 24 avril 2018 sur le fondement du principe de la hiérarchie des normes peut ainsi être levée.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphe 2, lettres f) et g)

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 2

La commission parlementaire entend aligner le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi en projet aux dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Renvoyant à ses avis antérieurs¹, le Conseil d'État rappelle que le règlement européen est, par nature, un acte directement applicable et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables. Le règlement (UE) n° 651/2014 présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises des États membres à obtenir des aides publiques ; son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil d'État peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement en question afin de définir des aides qui restent dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement portant sur l'article 8, paragraphe 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations qui précèdent. L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation.

Amendement portant sur l'article 11, paragraphe 2

Au vu des explications de la commission parlementaire, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Amendement portant sur l'article 17, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 19

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 21

Au vu du risque de contrariété avec la norme européenne et en considération de l'insécurité juridique générée, le Conseil d'État avait émis, dans son avis du 24 avril 2018, une opposition formelle à l'encontre de l'article 21 de la loi en projet. Il en avait exigé la suppression.

Suite à l'omission des termes « de l'aide *ad hoc* ou » au paragraphe 1^{er} et au vu des précisions formulées au paragraphe 2 quant à l'étendue des documents à conserver, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Amendement portant sur l'article 23

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 24

Au vu des explications de la commission parlementaire, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*

¹ Par ex. : avis du Conseil d'État du 6 mars 2016 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale (doc. parl. n° 6855³).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (“ ”) par des guillemets français (« »).

Amendement portant sur l'intitulé

L'intitulé d'un acte est à reproduire tel que publié officiellement. Le Conseil d'État demande, conformément à l'observation dans son avis du 24 avril 2018, de formuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation

1° des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et

2° de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ».

Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 2

Au paragraphe 2, lettre b), il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « investissement », pour lire « le projet d'investissement ».

Amendement portant sur l'article 8, paragraphe 2

Au paragraphe 2, alinéa 3, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent paragraphe ». Partant, ces termes sont à supprimer.

Amendement portant sur l'article 21

Au paragraphe 2, il convient de supprimer le terme « que » précédant les termes « des pièces justificatives » pour lire « Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation, d'une part, [...] et, d'autre part, des pièces justificatives nécessaires [...] ».

Amendement portant sur l'article 23

Suite à l'amendement apporté à l'intitulé de l'article 23, il convient de relibeller l'intitulé du chapitre 5 comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions finales ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

